

DECISION DCC 19-239 DU 31 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2019 sous le numéro 0624/126/REC-19, par laquelle monsieur Victor AHOUEGAN, demeurant à Agbédoumé, arrondissement de Missinko, commune de Toviklin, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il était absent du territoire national au moment de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite son inscription sur ladite liste afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

Vu l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;



Considérant qu'aux termes de l'article 8 du code électoral: « L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code électoral » ; qu'il résulte de cette disposition que tout citoyen qui remplit les conditions légales peut s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Victor AHOUEGAN sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions requises par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Victor AHOUEGAN.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victor AHOUEGAN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

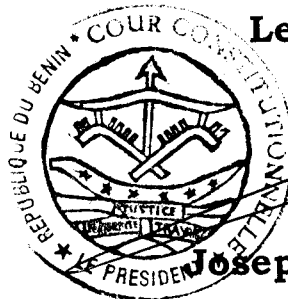
Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU